



Berne, le 18 mai 2022

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 18 mai 2022, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers.

La procédure de consultation court jusqu'au **9 septembre 2022**.

En adoptant la motion 18.3021 Rieder (« Protéger l'économie suisse en contrôlant les investissements »), le Parlement a chargé le Conseil fédéral de créer des bases légales en vue d'un mécanisme de contrôle des investissements directs étrangers¹. L'avant-projet de loi donne suite à ce mandat. Le Conseil fédéral reste opposé à l'introduction d'un examen des investissements, car il est d'avis que le rapport coût-utilité n'est pas avantageux et que le cadre réglementaire en vigueur est suffisant.

La Suisse compte à la fois parmi les premières destinations mondiales des investissements étrangers et parmi les plus grands investisseurs à l'étranger. La politique d'ouverture en matière d'investissements étrangers est capitale pour la place économique suisse et constitue un modèle fructueux. Elle assure aux entreprises suisses un afflux de capital et de savoir, contribuant ainsi non seulement à la valeur ajoutée, mais encore au maintien et à la création d'emplois.

Il importe pour cette raison de veiller, lors de l'instauration d'un examen des investissements, à préserver l'ouverture de la Suisse aux investisseurs étrangers et son attrait pour ces derniers. Comme l'a relevé le Parlement lors des débats portant sur la motion 18.3021 Rieder, l'examen des investissements devra être ciblé, efficace et peu bureaucratique. La réglementation correspondante devrait en outre garantir un niveau élevé de transparence et de prévisibilité ainsi qu'une grande

¹ Le titre de la loi étant « loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers », l'expression « examen des investissements » est préférée à « contrôle des investissements ».



sécurité juridique. Par ailleurs, les compétences devront être réglées de manière claire. Enfin, le mécanisme d'examen des investissements devra être compatible avec les engagements de la Suisse en matière de droit international.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le dossier de consultation, et plus particulièrement sur les explications figurant dans le rapport explicatif. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse suivante :

www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **dans le délai imparti**, dans la mesure du possible sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**), à l'adresse suivante :

wp-sekretariat@seco.admin.ch

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Direction de la politique économique
Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. 058 462 42 27

Monsieur Marc Zahner (tél. 058 469 61 60), du SECO, se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral